



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 80

Projet de loi 80

**An Act respecting the rights
of persons with disabilities
who use service dogs**

**Loi concernant les droits
des personnes handicapées
qui ont recours à
des chiens d'assistance**

Mr. M. Harris

M. M. Harris

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 6, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 décembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Ontario Service Dogs Act, 2016*. The Act prohibits denying accommodation, services or facilities to an individual or discriminating against an individual with respect to accommodation, services or facilities because the individual is a person with a disability who is accompanied by a service dog or who requires the accompaniment of a support person or the use of an assistive device to assist them with their service dog. A person who contravenes the prohibition is liable to a fine of up to \$5,000.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur les chiens d'assistance en Ontario* laquelle interdit le refus d'un logement, de services ou de l'accès à des installations à un particulier, ou l'établissement de distinctions à son encontre à ces égards, en raison du fait que le particulier est une personne handicapée qui est accompagnée d'un chien d'assistance ou qui a besoin d'être accompagnée d'une personne de soutien ou d'utiliser un appareil ou un accessoire fonctionnel pour l'aider avec son chien d'assistance. Quiconque contrevient à cette interdiction est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

**An Act respecting the rights
of persons with disabilities
who use service dogs**

**Loi concernant les droits
des personnes handicapées
qui ont recours à
des chiens d'assistance**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“disability” has the same meaning as in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*; (“handicap”)

“service dog” means a dog that is trained as a guide for a person with a disability or that is receiving training to be such a guide, and that has the qualifications prescribed by the regulations made under this Act; (“chien d’assistance”)

Application

(2) This Act applies despite any other Act or any regulation, by-law or rule made under any other Act.

Act binds Crown

(3) This Act binds the Crown.

Service dogs permitted in places to which public admitted

2. (1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall,

- (a) deny to any person the accommodation, services or facilities available in a school or in any place to which the public is customarily admitted; or
- (b) discriminate against any person with respect to the accommodation, services or facilities available in a school or in any place to which the public is customarily admitted, or the charges for the use of the accommodation, services or facilities,

for the reason that he or she is a person with a disability who is accompanied by a service dog, or requires the accompaniment of a support person or the use of an assistive device to assist them with their service dog.

Service dogs permitted in self-contained dwelling unit

(2) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«chien d’assistance» Chien dressé pour servir de guide à une personne handicapée, ou qui est en cours de dressage pour servir de guide, et qui remplit les conditions prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi. («service dog»)

«handicap» S’entend au sens de la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*. («disability»)

Champ d’application

(2) La présente loi s’applique malgré une autre loi ou un règlement, un règlement municipal ou un règlement administratif pris en vertu d’une autre loi.

Couronne liée par la Loi

(3) La présente loi lie la Couronne.

Admission des chiens d’assistance dans les endroits publics

2. (1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec d’autres, de lui-même ou par l’entremise d’une autre personne, en raison du fait qu’une personne est handicapée et est accompagnée d’un chien d’assistance ou a besoin d’être accompagnée d’une personne de soutien ou d’utiliser un appareil ou un accessoire fonctionnel pour l’aider avec son chien d’assistance :

- a) lui refuser le logement, les services ou l’accès aux installations dans une école ou un endroit où le public est habituellement admis;
- b) établir des distinctions à son encontre au sujet du logement, des services ou de l’accès aux installations dans une école ou un endroit où le public est habituellement admis ou au sujet des frais qui se rapportent à l’utilisation de ces éléments.

Admission des chiens d’assistance dans un logement autonome

(2) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec d’autres, de lui-même ou par l’entremise d’une autre personne, en raison du fait qu’une personne est handicapée et garde un chien d’assistance ou en est habituelle-

- (a) deny to any person occupancy of any self-contained dwelling unit; or
- (b) discriminate against any person with respect to any term or condition of occupancy of any self-contained dwelling unit,

for the reason that he or she is a person with a disability who is keeping or is customarily accompanied by a service dog, or who requires the accompaniment of a support person or the use of an assistive device to assist them with their service dog.

Other facilities

(3) Nothing in this section shall be construed to entitle a person with a disability to require any service, facility or accommodation in respect of a service dog other than the right to be accompanied by the service dog and support person or to use the assistive device.

False representation

3. (1) No person shall falsely represent himself or herself as being a person with a disability for the purpose of claiming the benefit of this Act.

Same

(2) No person shall falsely represent a dog as being a service dog for the purpose of claiming the benefit of this Act.

Same

(3) No person shall falsely represent a person as being a support person or a device as being an assistive device for the purpose of claiming the benefit of this Act.

Identification cards

4. (1) The Attorney General or an officer of his or her Ministry designated by the Attorney General in writing may, upon application, issue to a person with a disability an identification card identifying the person and his or her service dog.

Cards as proof of qualification

(2) An identification card issued under subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person with a disability and the service dog identified on the card are qualified for the purposes of this Act.

Surrender of cards

(3) Any person to whom an identification card is issued under subsection (1) shall, upon the request of the Attorney General or an officer designated under subsection (1), surrender the identification card for amendment or cancellation.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing qualifications for service dogs.

ment accompagnée, ou a besoin d'être accompagnée d'une personne de soutien ou d'utiliser un appareil ou un accessoire fonctionnel pour l'aider avec son chien d'assistance :

- a) lui refuser l'occupation d'un logement autonome;
- b) établir des distinctions à son encontre au sujet d'une condition d'occupation d'un logement autonome.

Autres installations

(3) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à une personne handicapée d'exiger pour un chien d'assistance un logement, un service ou l'accès à des installations, hormis le droit d'être accompagnée par le chien d'assistance et la personne de soutien ou d'utiliser l'appareil ou l'accessoire fonctionnel.

Assertion fausse

3. (1) Nul ne doit faussement se faire passer pour une personne handicapée dans le but de réclamer les avantages qu'accorde la présente loi.

Idem

(2) Nul ne doit faussement faire passer un chien pour un chien d'assistance dans le but de réclamer les avantages qu'accorde la présente loi.

Idem

(3) Nul ne doit faussement faire passer une personne pour une personne de soutien ou un appareil ou un accessoire pour un appareil ou un accessoire fonctionnel dans le but de réclamer les avantages qu'accorde la présente loi.

Cartes d'identité

4. (1) Le procureur général ou un fonctionnaire de son ministère qu'il a désigné par écrit peut, sur demande à cet effet, délivrer à une personne handicapée une carte d'identité pour elle et son chien d'assistance.

Preuve

(2) La carte d'identité délivrée en vertu du paragraphe (1) constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve que la personne handicapée et son chien d'assistance qui y sont identifiés sont admissibles aux avantages qu'accorde la présente loi.

Remise des cartes

(3) La personne à qui une carte d'identité a été délivrée en vertu du paragraphe (1) doit, sur demande du procureur général ou d'un fonctionnaire désigné conformément au paragraphe (1), remettre sa carte d'identité aux fins de modification ou d'annulation.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les conditions que doivent remplir les chiens d'assistance.

Penalty

6. (1) Every person who is in contravention of section 2 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$5,000.

Idem

(2) Every person who is in contravention of section 3 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$500.

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

8. The short title of this Act is the *Ontario Service Dogs Act, 2016*.

Amende

6. (1) Quiconque contrevient à l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Idem

(2) Quiconque contrevient à l'article 3 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur les chiens d'assistance en Ontario*.